

# ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

Portant defences à tous Marchands & autres, d'vser à l'aduenir de ces mots, Payemens courans, en la vente & achapt de Marchandises, & acquit de Promesses & de lettres de Change, & d'exposer les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Est rangeres, à plus haut prix que celuy porté par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglemens.

*Leu & Registré en la Cour des Monnoyes, le 2,  
ioar d'Aoust 1634.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-  
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIV.

*AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.*



*EXTRAICT DES REGISTRES  
du Conseil d'Estat.*

**S** V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par aucuns notables Marchands de ce Royaume: Que bien qu'il aye pleu à sa Majesté pouruoit par diuers Edicts, Declarations, Arrests & Reglements, au desordre & abus qui se commettent en l'exposition des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, limitant le prix à chaque espeece: mesmes par son Arrest du vingt-cinquiesme Iuin dernier. Neantmoins ce desordre ayant continué & s'estant glissé depuis quelques années dans le negoce que font les Estrangers & au-

tres originaires en certaines Prouinces de ce Royaume, notamment en celles de Normandie, Champagne, & Picardie, aux trois principaux points du maintien du Commerce. Sçauoir, en la vente & achapt des Marchandises, au payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, où ayant ~~seu~~ <sup>seu</sup> d'ordinaire introduit l'usage d'un Payement courant, qui ne s'entend entre lesdits Marchands que suivant le cours abusif de l'exposition desdites monnoyes esdites Prouinces; & non suivant le prix limité par lesdits Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, causé par la tollerance des Iuges, la principale partie de ce desordre, & tel preiudice au commerce, par la perte de treize à quatorze pour cent, qu'il ne faut pas s'estonner si l'on void de si frequentes faillites, les Marchands les plus aduisez ne pouuans former vn prix cer-

tain en la vente & achapt de leurs Marchandises, puis que dans le temps du payement expiré lesdites monnoyes excedent le prix limité par les Oрдonances. A quoy estant necessaire de pouruoir, supplioient tres humblement sa Majesté, qu'en abolissant l'usage introduit de ce Payement courant, il pleust à sadite Majesté faire defenses à tous Marchands & autres, d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchandises, payement des Promesses causées pour fait de Marchandise, & en l'acquit des lettres de Change dudit Payement courant, & d'exposer dans ce Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Estangeres, à plus haut prix que celuy limité par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par les Promesses & lettres de Change, & de confiscation des Marchandises

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voulant abolir l'usage de ce paiement, comme introduit depuis quelques années dans le Commerce, à fait inhibitions & defenses à tous Marchands & autres d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchandises, payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'exposer dans le Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Esfrangeres, à plus haut prix que celuy porté par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par lesdites Promesses, & lettres de Change, & confiscation des Marchandises, & autres peines portées par les Arrests, & Declarations. FAIT sa Majesté defenses à tous Iuges de souffrir l'exposition desdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté

par ses Ordonnances & Arrests, ny sur les contestations qui procedent pour raison desdites expositions, d'ordonner aufdits Marchands de s'accommoder entr'eux, ainsi qu'ils ont cy-deuant accoustumé de faire en ladite Prouince de Normandie, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. EN IOINT en outre sadite Majesté à son Procureur General en la Cour des Monnoyes, de faire lire & registrer le present Arrest, iceluy faire garder & obseruer aux villes & lieux de ce Royaume, aux Officiers de ses Cours de Parlement, Tresoriers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes estans dans les Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Maires, & Escheuins des Villes, Preuosts des Mareschaux, Iuges Consuls, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, le faire aussi publier & obseruer dans toutes les Villes de leur ressort & Iurisdiction, in-

former des contrauentions, & faire le procès aux Contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences, & Iugemens qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dès à present sa Majesté a cassez & annullez comme attentat, sur les peines cy-dessus mentionnées, & de donner aduis à sadite Majesté desdites contrauentions. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Chantilly le douziesme iour de Iuillet mil sixtrente quatre. Signé, BOYTHILLIER.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Voulans abolir l'usage qui se pratique entre les Marchands, & introduit depuis quelques années dans le Commerce du Payement courant, par Arrest de ce iourd'huy cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, Nous  
auons

auôs fait & faisons defences à tous Marchands & autres, d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchādises, payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'exposer dans nostre Royau-me les monnoyes d'or & d'argent, tant de France, qu'Estrangeres, à plus haut prix que celuy porté par nos Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par lesdites Promesses & lettres de Change, & confiscation des Marchandises, & autres peines portées par lesdits Arrests & Declarations, & à tous Iuges souffrir l'exposition desdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté par nos Ordonnances & Arrests, ny sur les contestations qui procedent pour raison desdites expositions, d'ordonner ausdits Marchands de s'accommerer entr'eux,

ainsi qu'ils ont cy-deuant accoustumé de faire en nostre Prouince de Normandie, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons de faire registrer, garder & entretenir ledit Arrest selon sa forme & teneur, & iceluy lire & publier par tout où il appartiendra. EN IOIGNONS à nostre Procureur General en nostredite Cour, & aux Officiers de nos autres Cours, Trésoriers de France, Iuges ordinaires de nos Monnoyes estans dans nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Substituts de nos Procureurs Generaux, Maires & Escheuins des Villes, Preuosts de nos chers & bien amez Cousins les Mareschaux de France, Iuges Consuls, & tous autres nos Officiers, de tenir la main à l'exécution d'iceluy, informer des contrauentions, & faire le procès aux contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences, & Iugemens qui

pourroient estre donnez au contraire: lesquels nous auons dés à present cassez & annullez, cassons & annullons comme attentat, sur lesdites peines, & de nous donner aduis desdites contrauentions. Et outre commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & en afficher des copies par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, faire lesdites defences, & tous autres actes & exploits necessaires pour l'exécution d'iceluy, sans demander autre permission, & sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, chartre Normande, prise à partie, & lettres à ce contraires. Donné à Chantilly le douziesme iour de Iuillet, l'an de

grace mil six cens trente quatre. Et de nostre Regne le vingt-cinquième. Par le Roy, BOUTHILLIER, & scellé de cire iaune sur simple queuë.

*EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.*

**V**E par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat, du douzième Juillet dernier, Signé BOUTHILLIER, par lequel, pour les causes y contenuës, sa Majesté estant en son Conseil, voulant abolir l'usage des Payemens courans qui se fait de Promesses causées pour faict de marchandises, & en l'acquit de lettres de Change, & le desordre qui se commet en l'exposition des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Esttrangeres, qui s'est glissé depuis quelques années dans le negoce que font les Esttrangers & autres originaires, en certaines Prouinces de ce Royaume, notamment en celles de Normandie, Châpaigne & Picardie, & pouruoir ausdits desordre & abus; a fait inhibitions & defences

à tous Marchands & autres, d'vser à l'aduenir en l'achapt & vente des Marchandises, payement des Promesses causées pour faict de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'exposer dans le Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Esttrangeres, à plus haut prix que celuy porté par les vieilles Declarations, Arrests, & Reglemens, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par lesdites Promesses & lettres de Change, & confiscation des Marchandises, & autres peines portées par lesdits Arrests & Declarations. Fait sa Majesté defences à tous Iuges de souffrir l'exposition desdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté par lesdites Ordonnances & Arrests, ny sur les contestations qui procedent pour raison desdites expositions, d'ordonner ausdits Marchands de s'accommoder entr'eux, ainsi qu'ils ont cy-deuant accoustumé de faire en ladite Prouince de Normandie, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Enioint en outre sadite Majesté à son Procureur general en ladite Cour, de faire lire & registrer ledit Arrest, garder & obseruer aux villes & lieux de ce Royaume, aux Officiers de ses Cours de Parlement, Tresor-

riers de France, Juges ordinaires des Monnoyes estans dans les Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Maires & Escheuins des villes, Preuosts des Mareschaux, Juges Consuls, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution d'iceluy, le faire aussi publier & obseruer dans toutes les villes de leur ressort & Jurisdiction, informer des contrauentions, & faire le procès aux contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences & Iugemens qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dès à present sa Majesté a cassez & annullez, comme attentat, sur les peines cy-dessus mentionnées, & de donner aduis à sadite Majesté desdites contrauentions. Commission sur ledit Arrest adressante à ladite Cour, aux fins de faire publier & enregistrer ledit Arrest & Commission dattée dudit iour douziesme Iuillet, donnée à Chantilly, Signée par le Roy BOUTHILLIER, & seellées du grâd seel de cire iaune sur simple queuë; & apres que ledit Procureur general a requis la lecture, enregistrement & publication desdits Arrests & Commission. Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que sur ledit Arrest & Commission sera mis, qu'ils ont esté leus & registrez és registres d'icelle; ouï & ce requerant ledit

Procureur general du Roy, & qu'ils seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de cette ville de Paris, pour estre ledit Arrest gardé & obserué selon sa forme & teneur; & que coppies collationnées par le Greffier de ladite Cour, seront enuoyées aux Prouinces de ce Royaume, tant aux Generaux subsidiaires, Juges, & Gardes des Monnoyes, Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, Maires & Escheuins, Preuosts des Mareschaux, & autres Juges Royaux, & Substituts dudit Procureur general, pour estre pareillement leus & publiez, & tenir la main à l'exécution & entretenement dudit Arrest: & certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le deuxiesme iour d'Aoust mil six cens trente quatre.

Signé, DELAISTRE.

*L'an mil six cens trente quatre le septiesme iour d'Aoust, l'Arrest du Conseil d'Etat & Commission sur iceluy, avec l'Arrest de la Cour des Monnoyes contenus cy-dessus, ont esté leuz & publiez à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-*

*bourg de Paris, en la presence de nous Jacques Blondel, & Michel Rebours Huissiers en icelle sous-signez, par Simon le Duc Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noires Juré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Blondel & Rebours.*

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes soubsigné.